

Procès-verbal contradictoire de transfert

**entre la ville de Matoury et la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral
des biens mobiliers et immobiliers de l'office de tourisme, affectés à la compétence
« promotion du tourisme »**

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 7 août 2015 portant sur « la nouvelle organisation territoriale de la République » dite loi NOTRe a renforcé les compétences des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. En effet, l'article 64 de ladite loi précise que depuis le 1^{er} janvier 2017, les « actions de développement économique ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ont été transférées dans leur intégralité à l'intercommunalité.

La loi NOTRe a modifié le droit du tourisme en transférant aux communautés d'agglomération une compétence obligatoire en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme venant compléter une compétence que les communautés d'agglomération avaient déjà en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activité touristique ».

Les nouveaux contours de la compétence développement économique tels que définis par la loi NOTRe ont été précisés par délibération N°117/2016/CACL du Conseil communautaire en date du 29 septembre 2016.

PREAMBULE

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu les dispositions des articles L. 1321-1 à L.1321-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les dispositions des articles L. 5211-17 et L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les dispositions de l'article L. 3111-1 et suivants du Code général de la Propriété des Personnes Publiques;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°698/2D/2B du 9 juin 1997 portant création de la CCCL modifié ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2134/SG/2D/1B du 23 décembre 2011 portant transformation de la CCCL en Communauté d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

Vu la Délibération N°117/2016/CACL du 29 septembre 2016 portant modification des statuts de la CACL ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence ». Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

Entre

La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de Guyane, représentée par sa Présidente, dûment habilitée par délibération n° XXXX du conseil communautaire du 12 juillet 2017,

Désignée ci-après « la Communauté »

D'une part

Et

La ville de Matoury représentée par son Maire, Monsieur Serge SMOCK, dûment habilité par délibération n° XXXX du conseil municipal du XXXXX,

Désignée ci-après « la commune »

D'autre part.

Article 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Commune met à disposition de la Communauté les locaux et les mobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « promotion du tourisme » ,

Article 2 : DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

2.1 Désignation des locaux :

Les locaux mis à dispositions de la Communauté et désignés au titre de la présente convention sont :

- Le bâtiment communal abritant le service de l'Office de Tourisme de Matoury, sis 2 rue Victor Ceïde, 97351 MATOURY,
- Le parking attenant (3 places)
- La place-parvis

Les plans de ces immeubles font l'objet de l'**annexe 1**.

La Communauté utilisera les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de leur mise à disposition.

L'entrée dans les lieux ne pourra être accordée qu'après établissement d'un état des lieux dressé contradictoirement et signature d'un récépissé de remise des clefs qui feront l'objet de l'**annexe 2**.

2.2 Désignation des biens mobiliers

La Commune met à disposition de la Communauté une liste de biens objet de l'annexe 3. Cette liste dresse l'inventaire des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « promotion du tourisme » (mobilier, matériel informatique...)

La Communauté utilisera les biens mobiliers dans l'état où ils se trouvent lors de la mise à disposition.

Article 3 : LE CARACTERE GRATUIT DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément à l'article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des biens affectés à la compétence « promotion du tourisme » a lieu à titre gratuit.

Article 4 : ADMINISTRATION DES BIENS

Conformément à l'article L. 1321-2 et L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales, la Communauté assume sur les biens mis à disposition par la Commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire à l'exception du pouvoir d'aliéner.

La Communauté possède ainsi sur les biens tout pouvoir de gestion. Elle peut le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et percevoir les fruits et produits. Elle agit en justice en lieu et place de la Commune, qui reste propriétaire des biens.

La Communauté peut procéder à tous travaux propres à assurer le maintien de l'affectation des bâtiments à la mise en œuvre de la compétence « promotion du tourisme ».

La Communauté s'engage cependant avant de procéder aux travaux à en aviser la Commune.

Article 5 : CONTRATS EN COURS

La Communauté est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours afférents aux biens affectés à la mise en œuvre de la compétence « promotion du tourisme ». La substitution vaut pour tous les contrats et ceci à partir du 1^{er} juillet 2018, date du transfert de la compétence « promotion du tourisme ».

La Commune constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant.

Article 6 : LA DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition des biens cessera en cas de retrait de la Commune ou de dissolution de la Communauté.

Article 7 : COMPTABILISATION DU TRANSFERT

La présente mise à disposition sera comptablement constatée par opérations d'ordre non budgétaire

Article 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention s'applique à compter du lendemain de sa signature et de sa transmission au contrôle de légalité.

Mais il est acté entre les parties pour des raisons de continuité du service public que la date d'effet de cette mise à disposition est fixée au 1^{er} juillet 2018 sans limitation de durée.

Article 9 : LITIGE

Pour toute difficulté d'application de la présente convention, en cas de litige la commune et Matoury et la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Matoury, en deux exemplaires originaux, le 1^{er} juillet 2018

Pour la Communauté
Madame la Présidente,

Pour la Commune de Matoury
Monsieur le Maire

Marie-Laure PHINERA-HORTH

Serge SMOCK